

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015

Conseil municipal dûment convoqué le 8 décembre 2015.

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Jean-Pierre AUBERTEL, Geneviève BALESTRIERI, Michel DOFFAGNE, Sylvie HENRY, Marie-Thérèse FAVILLIER, Ivan DELAITRE, Alice COLIN, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Bernard LE RISBE, Jacques LANGLET, Nathalie DENIS-OGIER, Sandrine DESHAIRS, Mario CATENA, Danielle SIMIAND, Daniel MARTINET, Jean-Michel PARROT, Françoise GASSAUD, Roland REISSE, Philippe POURRAT, Yolande FORNIER, Robert MARTINEZ

Ont donné procuration : Pascal ARRIGHI à Ivan DELAITRE, André MARIAT à Jacques LANGLET, Elisabeth PLANTEVIN à Geneviève BALESTRIERI, Christine MOURRAT à Philippe POURRAT

Etait absente : Séverine SERRANO

22 présents – 4 procurations – 1 absent

I/ Nomination du secrétaire de séance

M. Robert MARTINEZ est nommé secrétaire de séance.

II/ Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du 2 novembre 2015 du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

III/ Présentation des décisions prises par le Maire

Le Maire donne lecture des décisions prises en Novembre 2015 dans le cadre des délégations d'attribution.

IV/ Etude thématique

Mme Sylvie HENRY présente la politique sociale de la commune.

V/ Modification de l'ordre du jour

M. Le Maire propose l'ajout de deux délibérations. La première concerne le transfert d'un agent à Grenoble Alpes Métropole dans le cadre du transfert de la compétence Voirie. La seconde porte sur la signature d'une convention avec le S.I.C.C.E pour la prise en charge des frais de fonctionnement de la structure Multi-Accueil « la Ribambelle ».

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte la modification de l'ordre du jour et l'ajout de ces deux délibérations.

V/ Vote des délibérations

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 102

Objet : Recrutement de vacataires pour le service à la soirée des vœux du Maire

Dans le cadre de l'organisation de la soirée des vœux du Maire 2015 prévue le 8 janvier 2016, il ressort le besoin d'avoir du personnel pour assurer le service.

Cette mission ponctuelle et bien définie ne peut pas être assurée par du personnel communal.

Le Maire propose donc de recruter 4 vacataires pour effectuer le service pendant le déroulement de la soirée, soit de 17h30 à 2h.

Il propose de fixer la rémunération de ces agents de manière forfaitaire. Le montant brut de la vacation s'élèverait à 100 € par agent.

Les crédits ont été votés au budget 2015 au chapitre 012.

Ce que le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° 103

Objet : attribution de l'indemnité de conseil au receveur de la commune

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 autorisant les comptables du trésor à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 autorisant les fonctionnaires de l'Etat à fournir des conseils en matière de préparation des documents budgétaires,

Sur proposition du maire,

- décide le versement d'une indemnité annuelle de conseil au receveur de la commune au taux de 60 % de l'indemnité à laquelle il peut prétendre,
- décide le versement d'une indemnité annuelle de confection de documents budgétaires de 45,73 €.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Délibération n° 104

Objet : Enveloppe complémentaire année 2015

Le Maire propose de fixer le montant de l'enveloppe complémentaire 2015 liée aux évaluations 2015 à 46 500 €.

Cette enveloppe sera attribuée sur la paye de décembre 2015 au personnel titulaire, stagiaire, non titulaire permanent et contractuel, toutes filières confondues, par arrêté pris par le maire.

Les montants ont été inscrits au BP 2015.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Délibération n° 105

Objet : création d'un poste de remplacement pour le service scolaire

M. le Maire expose que pour la bonne organisation du service scolaire et notamment celui des cantines, il convient de créer un poste de remplacement pour pourvoir aux absences en cas de maladies, formations etc

Pour cela, il propose la création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

L'agent recruté sur ce poste sera rémunéré à l'heure au 1^{er} échelon du grade et bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Il percevra les congés payés sous la forme de 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

FONCIER/URBANISME

Délibération n° 106

Objet : Promesse unilatérale de vente avec les consorts Mouret / lot 12 du lotissement « Clos Mouret »

M. le Maire expose que les consorts Mouret ont obtenu le 09/11/2015 un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 12 lots destinés à accueillir des maisons individuelles pour 11 d'entre eux et 3 maisons jumelées sur le douzième. Ce lotissement baptisé "le clos Mouret" sera réalisé sur les parcelles cadastrées AI75 et AI76 situées lieu-dit Villeneuve à Jarrie.

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi SRU qui imposent à la commune de Jarrie un taux de 25% de logements sociaux, il a été prévu dans ce lotissement la création d'un lot destiné à recevoir un ensemble de trois logements sociaux en maisons jumelées. Il s'agit du lot 12 dont la surface est de 980m².

A ce jour, les consorts Mouret n'ont pas encore prévu avec précision les modalités de réalisation des logements sociaux, ni pris d'engagement avec un bailleur social.

Aussi, et afin de garantir la concrétisation de ces logements sociaux à terme, M le Maire propose au conseil municipal la signature d'une promesse unilatérale de vente avec les consorts Mouret qui permettra à la commune de se rendre propriétaire du lot 12 si les Consorts Mouret n'ont pas signé un accord avec un bailleur social ou déposé une demande de permis de construire pour un ensemble d'au moins 3 logements sociaux à édifier sur le lot en question au 30/11/2017. Le prix de la cession a été évalué à ce jour à 75000€ et devra être confirmé par France Domaine.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Délibération n° 107

Objet : Avis sur projet Vencorex

Le Maire expose que la société VENCOREX, située sur la commune de Pont de Claix, a déposé le 29/05/2015 une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la modification des unités de production du chlore.

Le projet, baptisé « Eagle » consiste principalement à remplacer 2 chaînes d'électrolyse composées de 82 et 38 cellules à diaphragme par une installation d'électrolyse à membranes composée de 6 cellules. La capacité de production de chlore demandée est de 18t/h (pour 19,5t/h actuellement). Cette nouvelle électrolyse est l'une des principales mesures supplémentaires de maîtrise des risques du plan de prévention des risques technologiques de Pont de Claix prescrit par arrêté préfectoral du 21/12/2011. La mise en place de la nouvelle unité et les aménagements associés permettent de ramener le rayon d'étude du PPR de 3,5 Km à moins de 1,1 Km.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude danger réalisées en mai 2015. L'étude d'impact conclut que le projet Eagle ne sera pas significativement décelable pour l'environnement extérieur.

Le dossier a été déclaré recevable le 29/07/2015 par l'instructeur.

L'Autorité environnementale a émis un avis sur ce dossier le 25/09/2015 et conclut, que d'une manière générale les enjeux environnementaux ont été bien identifiés et analysés.

Au vu de ces informations et des pièces du dossier, le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable pour ce projet.

Ce que le Conseil vote à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 108

Objet : signature du procès-verbal de mise à disposition de biens immobiliers et de transfert de biens mobiliers et matériels entre la Commune de Jarrie et le Syndicat Intercommunal du Collège et du Contrat Enfance (S.I.C.C.E.), nécessaires à l'exercice de la compétence « action sociale »

Vu la délibération de Grenoble Alpes Métropole, en date du 4 juillet 2014, restituant aux communes membres de l'ex « Sud Grenoblois » la compétence « action sociale » comprenant notamment les établissements d'accueil des jeunes enfants et les relais d'assistants maternels ;

Vu la délibération de la commune de Jarrie en date du 03 novembre 2014, adhérant aux compétences 3 : « Gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants » et 4 : « Gestion des relais d'assistants maternels » du S.I.C.C.E. au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération de la commune de Jarrie en date du 12 janvier 2015, mettant à disposition du S.I.C.C.E. le bâtiment la Ribambelle ;

Considérant que pour le Syndicat Intercommunal du Collège et du Contrat Enfance, le transfert en pleine propriété des biens mobiliers et des matériels ainsi que la mise à disposition à titre gratuit des biens immobiliers (bâtiment la Ribambelle), restitués par Grenoble Alpes Métropole, sont nécessaires à l'exercice des compétences exercées en matière d'action sociale et notamment en ce qui concerne les compétences 3 et 4 dudit Syndicat ;

Le maire propose au conseil municipal, de signer le procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit des biens immobiliers pour une valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2015 de

217 323,64 euros ainsi que du transfert des biens mobiliers et matériels en pleine propriété pour une valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2015 de **1729,61 euros**.
Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

Délibération n° 109

Objet : signature du procès-verbal de transfert de biens entre la commune et Grenoble Alpes Métropole, affectés à la compétence action sociale sur la commune de Jarrie.

Le Maire rappelle que la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et les communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse ont fusionné au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel EPCI ainsi créé exerce l'ensemble des compétences dont disposaient précédemment chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale, notamment la compétence « action sociale ».

Le conseil de communauté de Grenoble Alpes Métropole, par délibération du 4 juillet 2014, a restitué cette compétence « action sociale » aux anciennes communes membres de l'ex Sud Grenoblois, et ce à compter du 25 juillet 2014. Cette compétence restituée n'a cependant pas été exercée matériellement par les communes, la Métro acceptant de prendre en charge les missions concernées jusqu'à la mise en place des délégations des communes du territoire ex Sud Grenoblois au Syndicat Intercommunal du Collège et du Contrat Enfance (S.I.C.C.E.) au 1^{er} janvier 2015.

Cependant, et afin de régulariser la restitution par Grenoble Alpes Métropole de la compétence « action sociale » comprenant notamment les établissements d'accueil des jeunes enfants et les relais d'assistants maternels aux sept communes concernées de l'ancien « Sud Grenoblois »,

Le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes du procès-verbal de mise à disposition des biens
- De l'autoriser à signer le procès-verbal de restitution des biens pour une valeur nette comptable au 31 décembre 2014 de 219 053.25 euros.
- De l'autoriser en tant que de besoin à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

Délibération n° 110

Objet : Compétences transférées à la métropole et compétences restant à la commune au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements

Par délibération du 7 novembre 2014, le Conseil de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole a précisé la consistance des compétences transférées à la Métropole au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements, à compter du 1^{er} janvier 2015.

La compétence voirie comprend trois volets qui sont à la charge de la métropole depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- la création qui implique soit l'acquisition de terrains pour construire une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant ;
- l'aménagement qui permet de prendre toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ;
- l'entretien qui s'entend comme l'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies.

Afin de garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une plus grande complémentarité des services entre les communes et la Métropole, il apparaît nécessaire de préciser la consistance des compétences transférées. Ainsi, les voies, espaces, ouvrages et accessoires qui font l'objet d'un transfert à la Métropole au 1^{er} janvier 2015 sont définis comme suit :

- voies, espaces et ouvrages dédiés aux déplacements et au stationnement de tous les modes (véhicules motorisés, transports en commun, cyclistes, piétons, etc.) dont l'emprise s'entend de « façade à façade » en milieu urbain et jusqu'aux accotements et fossés en zone non urbanisée ;

- accessoires de voirie, mobiliers et équipements implantés sur l'emprise des voies, espaces et ouvrages cités précédemment, hors équipements de propreté urbaine et d'éclairage public ainsi qu'accessoires à vocation esthétique.

Un élargissement éventuel à l'éclairage public, à la viabilité hivernale, à la propreté urbaine ou encore aux espaces verts fera l'objet de débats ultérieurs étant entendu qu'après le 1er janvier 2015, toute modification de la consistance des compétences transférées est soumise à l'approbation, par délibérations concordantes, des communes membres, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le maire propose au conseil municipal de :

- préciser la consistance des compétences transférées au 1er janvier 2015 à la métropole au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements telle que proposée ci-avant. Par opposition, ce qui n'est pas transféré à la métropole reste de compétence communale. Ce que le Conseil vote à l'unanimité.

Délibération n° 111

Objet : Détermination des attributions de compensation définitives à la suite du passage en Métropole

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et notamment son chapitre IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges qui précise : « cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées »,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MATPAM,

Vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole,

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015 emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière. A la date du transfert, ces transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit la plus neutre possible sur les finances des communes comme sur celles de l'EPCI. Le code général des impôts prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées. La commission locale des charges transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les charges nettes transférées et ainsi d'assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

Les compétences transférées au 1^{er} janvier 2015 à la Métropole concernent la voirie, le développement économique, les concessions de distribution publique d'énergie, les réseaux de chaleur, la promotion du tourisme, les eaux pluviales, le stationnement en ouvrage, le plan local d'urbanisme (et taxe d'aménagement), l'enseignement supérieur, le logement, le foncier, l'environnement, la politique de la ville et la défense contre l'incendie.

La CLECT s'est réunie à plusieurs reprises en 2015 pour procéder à l'examen des charges transférées à la Métropole.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 26 novembre 2015 sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à la transformation de la communauté d'agglomération en Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport conclusif de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 14 Décembre 2015

Le maire propose au conseil :

- D'approuver le rapport de la CLECT
 - De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de présente délibération et notamment à signer toute pièce en la matière
- Ce que le Conseil accepte à l'unanimité.

Délibération n° 112

Objet : dispositif de dette récupérable.

Suite au transfert de la compétence voirie, Grenoble-Alpes métropole propose aux communes un mécanisme optionnel de prise en compte de ces financements passés, sous la forme d'un remboursement d'une dette récupérable calculée au taux de 2,00% sur 15 ans en annuités constantes. Le montant de l'encours transféré est déterminé par chaque commune en fonction de son mode de financement passé de ses investissements.

Pour Grenoble-Alpes Métropole, l'option pour le dispositif se traduit par le transfert de la structure de financement communale à Grenoble-Alpes Métropole.

La commune qui choisit le dispositif :

- Bénéficie d'un remboursement de sa dette résiduelle associée aux dépenses transférées (charges financières à comptabiliser par la commune au chapitre 76 et remboursement du capital au chapitre 27).
- Voit la retenue sur son attribution de compensation majorée pour tenir compte des frais financiers associés à sa structure de financement.

La commune de Jarrie a choisi de bénéficier du dispositif, pour un capital restant dû de 1 293 613,00 euros.

Le tableau d'amortissement détaillé est joint en annexe.

Dit que l'opération d'apport de la structure du financement concrétisé par le mécanisme de dette récupérable se traduit pour la commune par opération d'ordre non budgétaire au débit du compte 276351 et au crédit du compte 1021.

Il est proposé que de l'exercice 2015 à l'exercice 2029 inclus, Grenoble-Alpes Métropole procèdera chaque année avant la fin de l'exercice au paiement des montants en capital et intérêts dus à la commune de Jarrie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide dans le cadre du transfert des charges liées aux compétences transférées à Grenoble-Alpes Métropole, d'opter pour un mécanisme de prise en compte de ces financements, sous la forme d'un remboursement par Grenoble-Alpes Métropole d'une dette récupérable calculée au taux de 2,00% sur 15 ans en annuités constantes.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

ANNEXE AU PROJET DE DELIBERATION 112 TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE RECUPERABLE A REMBOURSER PAR LA METROPOLE A LA COMMUNE

EXERCICE	CAPITAL RESTANT DU DEBUT PERIODE	CAPITAL	INTERET	ANNUITE	CAPITAL RESTANT DU FIN PERIODE
2015	1 293 613,00	154 570,00	25 872,00	180 442,00	1 139 043,00

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 14 Décembre 2015

2016	1 139 043,00	145 632,00	22 781,00	168 413,00	993 411,00
2017	993 411,00	136 515,00	19 868,00	156 383,00	856 896,00
2018	856 896,00	127 216,00	17 138,00	144 354,00	729 680,00
2019	729 680,00	117 731,00	14 594,00	132 325,00	611 949,00
2020	611 949,00	108 056,00	12 239,00	120 295,00	503 893,00
2021	503 893,00	98 187,00	10 078,00	108 265,00	405 706,00
2022	405 706,00	88 122,00	8 114,00	96 236,00	317 584,00
2023	317 584,00	77 855,00	6 352,00	84 207,00	239 729,00
2024	239 729,00	67 382,00	4 795,00	72 177,00	172 347,00
2025	172 347,00	56 700,00	3 447,00	60 147,00	115 647,00
2026	115 647,00	45 805,00	2 313,00	48 118,00	69 842,00
2027	69 842,00	34 692,00	1 397,00	36 089,00	35 150,00
2028	35 150,00	23 356,00	703,00	24 059,00	11 794,00
2029	11 794,00	11 794,00	236,00	12 030,00	0,00
TOTAL		1 293 613,00	149 927,00	1 443 540,00	

FINANCES

Présentation de la décision modificative n° 2 du budget communal 2015

Il s'agit de procéder aux virements de crédits suivants :

En section de fonctionnement

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Au compte 023 (virement à la section d'investissement) : +74589.82 euros,
- Au compte 60611 (eau et assainissement), inscription de : +100 000 euros,
- Au compte 73925 (Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales), réajustement du montant versé, soit : -35 000 euros,
- Au compte (autres charges exceptionnelles), inscription de : -74589.82 euros pour tenir compte du versement à effectuer à Grenoble Alpes Métropole pour l'excédent de fonctionnement de l'eau et de l'assainissement.

Pour les recettes de fonctionnement :

- Au compte 6419 (remboursement sur rémunérations du personnel), soit : +22000 euros,
- Au compte 70632 (redevances et droits à caractère de loisirs), réajustement des entrées de la piscine, soit : +41000 euros,
- Au compte 74731 (Participation département), réajustement des subventions versées par le département, soit : +2000 euros.

En section d'investissement

Pour les recettes d'investissement :

- inscription au compte 021 (virement de la section de fonctionnement) de +74589.82 euros.

Pour les dépenses d'investissement :

- Au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) inscription de : +74589.82 euros pour tenir compte du versement à effectuer à Grenoble Alpes Métropole pour l'excédent d'investissement de l'eau et de l'assainissement.

Puis il convient de réajuster les opérations d'investissement comme suit pour inscrire les dépenses des investissements prévus à Bon Repos :

- A l'opération 65 (Bon Repos) +139000 euros,
- A l'opération 100 (divers) -80000 euros,
- A l'opération 16 (écoles) -14000 euros,
- A l'opération 50 (terrain RNR) -20000 euros,
- A l'opération 60 (terrains autres) -25000 euros.

Le Conseil municipal vote cette décision modificative n° 2 à l'unanimité.

Délibération n° 113

Objet : Approbation du compte de gestion de dissolution 2015 de l'eau potable

Au 1^{er} janvier 2015, la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole, est devenue Métropole. Cette transformation s'est traduite par la prise de nouvelles compétences dont certaines constituent des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC). C'est notamment le cas de la compétence Eau.

Le transfert de cette compétence donne lieu à clôture en 2014 du budget de l'eau potable. Madame la Trésorière de Vizille a donc procédé au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opération d'ordre non budgétaire en 2015 pour constater la dissolution.

Le Maire propose d'approuver le compte de gestion de dissolution 2015 de l'eau potable, suite au transfert des balances du budget de l'eau potable sur le budget principal de la commune.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

Délibération n° 114

Objet : Approbation du compte de gestion de dissolution 2015 de l'assainissement

La communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole et les communautés de communes du Sud grenoblois (CCSG) et du Balcon de Chartreuse (CCBSC) ont fusionné au 1^{er} janvier 2014.

Par délibération du 6 juin 2014, le conseil communautaire a décidé de prendre au 1^{er} juillet 2014 la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire de Grenoble-Alpes Métropole.

Le transfert de cette compétence donne lieu à clôture en 2014 du budget de l'assainissement. Madame la Trésorière de Vizille a donc procédé au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opération d'ordre non budgétaire en 2015 pour constater la dissolution.

Le Maire propose d'approuver le compte de gestion de dissolution 2015 de l'assainissement, suite au transfert des balances du budget de l'assainissement sur le budget principal de la commune. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° 115

Objet : dédommagement de deux emplacements de concession au cimetière des Charbonnaux

Le Maire rappelle que le 5 décembre 1972, la famille ZARB a acheté les emplacements n° 355, 356 et 357 au cimetière des Charbonnaux.

Deux de ces emplacements ont été vendus par erreur en 2008 à une autre famille. Il s'agit des emplacements n° 355 et 356 qui étaient alors en pleine terre et totalement vierges.

Le Maire propose de dédommager la famille ZARB par un remboursement basé sur le tarif actuel minimum de 125 € la place, soit 250 € au total. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

ASSOCIATIONS/JEUNESSE

Délibération n° 116

Objet : subvention à l'Amicale des Territoriaux de Jarrie (A.T.E.J)

Le maire propose de verser une subvention à l'Amicale des Territoriaux de JARRIE pour l'année 2015 de 500 €.
Ce que le Conseil vote à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 117

Objet : Transfert d'un agent exerçant ses fonctions dans le service voirie transféré à la métropole, Grenoble-Alpes Métropole au 1^{er} janvier 2016 et modalités de transfert.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2131-2 ainsi que L.5211-4-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, ses articles 88 et 111 ;

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999, modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Jarrie en date du 11 décembre 2015

Considérant que l'agent qui remplit ses fonctions dans le service transféré au titre de l'exercice de la compétence voirie est transféré de plein droit et que les modalités de ce transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune de Jarrie et de la métropole ;

L'agent occupant l'emploi dans le service mentionné en annexe est transféré à la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siens dans la commune de Jarrie, à compter du 1er Janvier 2016.

A la même date, l'agent transféré bénéficie de droit au maintien de son régime antérieur, s'il y a intérêt ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis, en

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 14 Décembre 2015

application des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, l'agent transféré, bénéficie, d'un maintien à titre individuel s'il y a intérêt, du bénéfice de son contrat labellisé de prévoyance-maintien de salaire, permettant la poursuite des garanties initiales à l'issue de son transfert auprès de la Métropole.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à prononcer la radiation des cadres de la commune des agents transférés à la métropole, Grenoble-Alpes Métropole.

Conformément aux quotités de travail transférées avec la compétence voirie, l'agent sera, après transfert, mis à disposition de la commune de Jarrie pour 40% de quotité de travail sur le poste de Directeur des services technique. Les modalités de cette mise à disposition seront cadrées par une convention signée par les deux collectivités permettant à la commune de Jarrie de rembourser les salaires de l'agent à Grenoble Alpes Métropole pour 40% de temps de travail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le transfert du personnel communal qui exerce ses fonctions au sein du service technique et environnement et dont la compétence « voirie » est transférée à la métropole, Grenoble-Alpes Métropole, à compter du 1^{er} Janvier 2016.
- précise que l'agent transféré conserve, à titre individuel, s'il y a intérêt, le bénéfice de son régime indemnitaire et des avantages acquis collectivement en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- supprime l'emploi transféré à la métropole d'ingénieur territorial principal ;
- autorise Monsieur le maire à signer un arrêté conjoint avec le Président de la Métropole portant transfert de l'agent considéré.
- autorise Monsieur le maire à prononcer la radiation des cadres de la commune de l'agent transféré et à modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- autorise Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec Grenoble Alpes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016

Annexe de la délibération n° 117

Objet : Transfert d'un agent exerçant ses fonctions dans le service voirie transféré à la métropole, Grenoble-Alpes Métropole au 1^{er} janvier 2016 et modalités de transfert.

TRANSFERT DE COMPETENCE VOIRIE

COLLECTIVITE	SERVICE	NOMBRE DE POSTES	GRADE CONCERNE	EMPLOIS	TC/ TNC	NOMBRE D'AGENTS TRANSFERES
JARRIE	STE	1	Ingénieur principal	Directeur des services technique et environnement	TC	1

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 118

Objet : signature d'une convention de prise en charge des frais de fonctionnement de la structure multi accueil « la Ribambelle » entre la commune et le S.I.C.C.E (Syndicat Intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance)

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 14 Décembre 2015

Le maire expose que la commune a mis à disposition du S.I.C.C.E, pour l'exercice de la compétence « gestion des structures d'accueil de la petite enfance », un bâtiment abritant le multi-accueil « la Ribambelle » situé aux Chaberts. Ce bâtiment est formé de la structure d'accueil elle-même et d'une salle attenante partagée.

La commune finance les frais de fonctionnement liés à l'alimentation en eau potable, l'électricité, les vérifications et contrôles périodiques de sécurité, l'entretien des installations de chauffage.

Le maire propose au conseil de signer une convention avec le S.I.C.C.E permettant à ce dernier de rembourser les dépenses suscitées à hauteur de la durée d'utilisation du bâtiment par le S.I.C.C.E, estimée à 70 % de la durée d'utilisation totale.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

La séance se termine à 20h30.